



## Cadre réglementaire de la lutte

### **La réglementation relative à la lutte contre le papillon palmivore**

*Paysandisia archon* sévit depuis maintenant plus de 15 ans sur le territoire français.

Au niveau européen il est soumis à une réglementation spécifique dans le cadre de la directive 2000/29/CE. Celle-ci impose les mesures de protection contre l'introduction en Union Européenne d'organismes nuisibles aux végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté. Elle rend obligatoire la vente de palmiers avec le Passeport Phytosanitaire Européen (PPE) et ce jusqu'au particulier. Elle oblige également la lutte en parcelle de culture, de stockage et de vente. Ce ravageur, qui s'attaque à de nombreuses espèces de palmiers n'est pas un organisme de lutte obligatoire en tous lieux en France.

Au niveau français, l'arrêté du 31 juillet 2000 établit la liste des organismes nuisibles aux végétaux soumis à des mesures de lutte obligatoire.

Ce sont les arrêtés du 24 mai 2006 modifié le 25 mars 2009 et du 05 juin 2009 qui ont rendu obligatoire la lutte en parcelle de culture, de stockage et de vente ainsi que la mise en place de contrôles obligatoires à la production, à la circulation et à l'importation des végétaux de palmiers. Le papillon palmivore est apparu dans ces arrêtés suite à son classement dans la liste A2 (organismes nuisibles pour lesquels il est recommandé de mettre en place une réglementation en tant que parasites de quarantaine) de l'OEPP (Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes).

### **La réglementation relative aux applications de produits phytopharmaceutiques**

De nombreux textes réglementaires concernent les applications de produits phytopharmaceutiques.

La loi Labbé, par exemple, régit les possibilités d'emploi de produits phytopharmaceutiques dans les lieux publics.

De par cette réglementation, il est devenu impossible aux collectivités de lutter contre le papillon palmivore dans les lieux publics avec la plupart des produits phytopharmaceutiques. Elles peuvent en revanche employer des produits dits de biocontrôle.

Le code rural et de la pêche maritime (articles L.254-1 et suivants et R.254-1 et suivants) quant à lui implique pour les professionnels qui réalisent des traitements en prestations de services, que l'entreprise soit obligatoirement agréée et que l'applicateur soit titulaire du certiphyto adéquat.